

Arrêté du 7 décembre 1984 relatif aux modalités d'expression des ingrédients dans l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, et notamment ses articles 4, 5 et 11,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les ingrédients sont désignés sous leur nom spécifique le cas échéant conformément aux dispositions prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1984 susvisé.

Toutefois les ingrédients dont la liste des catégories est fixée en annexe 1 doivent être désignés sous le nom de leur catégorie, suivi soit de leur nom spécifique, soit de leur identification conventionnelle prescrite par la numérotation de la Communauté économique européenne.

Les ingrédients dont la liste des catégories est fixée en annexe 11 peuvent être désignés sous le nom de leur catégorie au lieu de leur nom spécifique.

Art. 2. - La liste des ingrédients est précédée de la mention « Ingrédients ».

Art. 3. - Les ingrédients utilisés sous une forme concentrée ou déshydratée et reconstitués pendant la fabrication peuvent être indiqués dans la liste des ingrédients en fonction de leur importance pondérale avant la concentration ou la déshydratation.

Lorsqu'il s'agit d'aliments concentrés ou déshydratés, auxquels il faut ajouter de l'eau, l'énumération peut se faire selon l'ordre des proportions dans le produit reconstitué, pourvu que la liste des ingrédients soit accompagnée d'une mention telle que « Ingrédients du produit reconstitué » ou « Ingrédients du produit prêt à la consommation ».

Dans le cas de mélanges de fruits ou de légumes ou d'épices ou de plantes aromatiques, dont aucun ne prédomine en poids d'une manière significative, ces ingrédients peuvent être énumérés selon un ordre différent sous réserve que la liste des ingrédients soit accompagnée d'une mention telle que « En proportion variable ».

L'eau ajoutée et les ingrédients volatils sont indiqués dans la liste en fonction de leur importance pondérale dans le produit fini. La quantité d'eau ajoutée comme ingrédient dans une denrée alimentaire est déterminée en soustrayant de la quantité totale du produit fini la quantité totale des autres ingrédients mis en œuvre. Si cette quantité n'excède pas 5 p. 100 en poids du produit fini, la mention de l'eau n'est pas requise.

L'indication de l'eau n'est pas non plus exigée lorsque l'eau est utilisée lors du processus de fabrication, uniquement pour permettre la reconstitution dans son état d'origine d'un ingrédient utilisé sous forme concentrée ou déshydratée, ou lorsqu'elle sert de liquide de couverture qui n'est normalement pas consommé.

Art. 4. - Lorsqu'un ingrédient a été élaboré à partir de plusieurs autres, cet ingrédient composé peut figurer dans la liste des ingrédients sous sa dénomination, dans la mesure où celle-ci est prévue par la réglementation ou consacrée par l'usage, et à la place correspondant à son importance pondérale globale, à condition d'être immédiatement suivi de l'énumération de ses propres ingrédients.

Cette énumération n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'ingrédient composé constitue une denrée pour laquelle la réglementation n'exige pas la liste des ingrédients ou lorsqu'il intervient pour moins de 25 p. 100 dans le produit fini, les additifs contenus dans l'ingrédient composé devant cependant toujours être indiqués, sauf s'ils répondent aux conditions prévues à l'article 10 du décret susvisé.

Art. 5. - La mention prescrite par l'article 12 du décret du 7 décembre 1984 susvisé doit être indiquée soit à proximité immédiate de la dénomination de vente, soit dans la liste des ingrédients.

Art. 6. - L'arrêté du 16 novembre 1973 relatif à l'indication des produits d'addition sur l'étiquetage des marchandises préemballées en vue de la vente au détail et destinées à l'alimentation de l'homme est abrogé. Toutefois les denrées alimentaires préemballées dont l'étiquetage est conforme aux dispositions de l'arrêté précité peuvent continuer à être commercialisées durant le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Le directeur de la qualité et le directeur des industries agricoles et alimentaires au ministère de l'agriculture, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines au secrétariat d'Etat, auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1984.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-P. HUCHON

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,
CATHERINE LALUMIÈRE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,
GUY LENGAGNE

ANNEXE I

LISTE DES CATEGORIES D'INGREDIENTS QUI DOIVENT ETRE DESIGNES SOUS LE NOM DE LEUR CATEGORIE SUIVI DE LEUR NOM SPECIFIQUE OU DE LEUR NUMERO C.E.E.

Colorant.
Conservateur.
Antioxygène.
Emulsifiant.
Épaississant.
Gélifiant.
Stabilisant.
Exhausteur de goût.
Acidifiant.
Correcteur d'acidité.
Antiagglomérant.
Amidon modifié (1).
Poudre à lever.
Agent d'enrobage.
Sel de fonte (2).

(1) L'indication du nom spécifique ou du numéro C.E.E. n'est pas requise.
(2) Uniquement dans le cas des fromages fondus et des produits à base de fromage fondu.

ANNEXE II

LISTE DES CATEGORIES D'INGREDIENTS POUR LESQUELS L'INDICATION DE LA CATEGORIE PEUT REMPLACER CELLE DU NOM SPECIFIQUE.

CATEGORIES D'INGREDIENTS	DESIGNATION DE LA CATEGORIE
Huiles raffinées autres que l'huile d'olive.	« Huiles », complétée : - par la qualificatif, selon le cas, « végétale » ou « animale » ou par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale ; - par la mention « hydrogénée » s'il a été fait usage d'un tel traitement, dès lors qu'il s'agit d'une huile végétale ou que l'origine spécifique végétale ou animale est indiquée.
Graisses raffinées.	« Graisses », complétée par le qualificatif, selon le cas, « végétale » ou « animale » ou par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale.
Lorsqu'il s'agit d'une denrée alimentaire essentiellement constituée de matières grasses, ou de sauces émulsionnées, l'indication de la catégorie suivie du nom spécifique de chacune des huiles ou graisses utilisées est obligatoire, ainsi que la mention « hydrogénée », lorsqu'il a été fait usage d'un tel traitement.	
Mélanges de farines provenant de deux ou de plusieurs espèces de céréales.	« Farine » suivie de l'énumération des espèces de céréales dont elle provient par ordre d'importance pondérale décroissante.
Amidon et fécules natifs et amidons et fécules modifiés par voie physique ou enzymatique.	Amidon, fécule.
Toute espèce de poisson lorsque le poisson constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce de poisson.	Poisson.
Toute espèce de viande de volaille lorsque cette viande constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de viande de volaille.	Viande de volaille.

CATEGORIES D'INGREDIENTS	DESIGNATION DE LA CATEGORIE
Toute espèce de fromage lorsque le fromage ou un mélange de fromages constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de fromage.	Fromage.
Toutes épices et leurs extraits n'excédant pas 2 p. 100 en poids de la denrée.	Epice(s) ou mélange d'épices.
Toutes plantes ou parties de plantes aromatiques n'excédant pas 2 p. 100 en poids de la denrée.	Plante(s) aromatique(s) ou mélange de plantes aromatiques.
Toutes préparations de gommes utilisées dans la fabrication de gomme base pour les gommes à mâcher.	Gomme base.
Chapelure de toute origine.	Chapelure.
Toutes catégories de saccharoses.	Sucres.
Dextrose anhydre ou monohydraté.	Dextrose.
Sirop de glucose et sirop de glucose déshydraté.	Sirop de glucose.
Cacônates de toute nature.	Cacônates.
Beurre de cacao de pression, d'ex-peller ou raffiné.	Beurre de cacao.
Tous fruits confits n'excédant pas en poids 10 p. 100 de la denrée.	Fruits confits.